

[Accueil](#)
[Revenir à l'accueil](#)
[Collection Boite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)
[Collection Boite_002-11-chem | Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles.](#)
[Item Soulages, Jean-Antoine. Traité des crimes, 1762. | L'arbitraire des peines.](#)

Soulages, Jean-Antoine. Traité des crimes, 1762. | L'arbitraire des peines.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0420

Source Boite_002-11-chem | Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles.

Langue Français

Type Fiche Lecture

Personnes citées [Soulages, Jean Antoine](#)

Références bibliographiques [Soulages, Traité des crimes](#)

Relation Numérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeur équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

J.A. Soultz
Théâtre des Crimis
1762. I.

421

L'arbitraire des peines =

183

"La punition ^{de crime} doit étre en la Loi & le
ordonnance, les Juifs ont le pouvoir de montrer
chacun contre le crime marginé par la Loi, ou
faillir à la disposition des Juifs pour punir le criminel,
avilir ou corrompre les chevaux, l'inclinaison
du maléfice et maintenir ainsi l'ordre et la
tranquillité du Royaume et des Rés.

De cette opinion, il suit que les Juifs sont
obligés de montrer chacun contre le crime établi
par la Loi et ordonnes, et qu'il ne suffit pas d'en
dire qu'ils veulent ou d'en juger de quelle
manière peuvent justement se soumettre au criminel
par lui-même, suivant la nature de l'ordre ou les
circonstances du fait.

184

Il est aussi raisonnable que les Juifs
sont arbitraires ou fous, ou qui satisfont à la dé
mission que, si certains chevaux commettent
des mauvaises actions déterminées par une loi expresse...
les Juifs ont la liberté de punir le criminel &
seulement, en regard de la qualité des personnes,



et aux cités du Carlton, en conformité
avec les dispositions de la charte
qui ont été faites sont :

- les usages et coutumes
- à houche ou non à leur gré
- au contraire à leurs
- punir si quelqu'un n'observe pas l'ordre
et la discipline et la sécurité